

CONSEIL GENERAL DU VAR
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Délais de communication

La protection de **la vie privée** bénéficie d'un délai de 50 ans.

La Commission d'accès aux documents administratifs liste les informations se rapportant à la vie privée :

- l'identité d'une personne : date de naissance, âge et adresse personnelle, numéro de téléphone, nationalité
- sa situation familiale : état marital, filiation
- sa situation matérielle : formation et les origines professionnelles, identification des comptes bancaires, éléments de rémunération, etc

Or, certains textes législatifs viennent faire obstacle à l'application de ce secret. Par exemple, si l'adresse postale et la date de naissance sont considérées comme des éléments de la vie privée, le code électoral (articles L. 28 et R. 16) prévoit la libre communication des **listes électorales**. Ce problème a récemment été soulevé à l'Assemblée nationale. Une réforme du régime de la communication des listes est à l'étude, il serait notamment envisagé de réserver aux seuls électeurs de la commune la possibilité d'accéder aux listes électorales (Question n°32382 de M. Grand Jean-Pierre, réponse publiée au JO du 10/03/2009 p. 2352). D'ores et déjà, la CADA a rendu un avis suite à la saisie de nombreuses demandes de conseil par des mairies auxquelles la société Coutot-Roehrig a demandé communication de la liste électorale sur support numérique, en précisant qu'elle ne l'utilisera qu'à « des fins strictement professionnelles, à savoir la recherche d'héritiers et l'établissement d'arbres généalogiques ». La CADA a estimé, dans son [conseil adopté en séance du 2 avril 2009](#), qu'une telle utilisation ne saurait être conforme à l'article R 16 du code électoral qui prévoit que le demandeur doit « s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial » et elle a émis, par conséquent, un avis défavorable à la communication.